

Québec, le 8 décembre 2016

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES**  
**Notre dossier : 16310/16-173**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 4 novembre 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- Le statut de l'étudiant subventionné (citoyen canadien ou résident permanent ou les étudiants étrangers et les étudiants dans un programme d'échange avec des universités non canadiennes);
- Le montant de la subvention pour chaque session d'inscription à la maîtrise et au doctorat selon la discipline, surtout les sciences de la gestion ou sciences de l'administration;
- La durée de ces subventions pour la maîtrise et le doctorat.

En réponse aux deux premiers points de votre demande, nous vous invitons à consulter les règles budgétaires numéro 1.1 (subventions normées) et 3 (politique relative aux droits de scolarité) du document « Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec » diffusé sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/universites/professeurs-et-personnel-duniversite/regles-budgétaires-et-reddition-de-comptes/calculs-des-subventions/>

À cette même adresse, vous trouverez d'autres documents qui pourraient vous intéresser, soit : les calculs définitifs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec, la Politique relative aux droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec et celle des étudiants étrangers.

Pour le dernier point, le Ministère ne finance pas en fonction de la durée du programme, mais plutôt en fonction du nombre de crédits du programme. La totalité des crédits est financée.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_ nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).